



CHARTRE DES UTILISATEURS DU POTAGER COLLECTIF

Préambule

La **Ville de Liège** met à la disposition de la **Coordination Socioculturelle de Sainte-Marguerite (CSCSM)** un terrain situé dans le **parc public Sainte-Agathe** rues Hullos et Saint-Laurent, quartier de **Sainte-Marguerite**, pour y réaliser les objectifs suivants :

- mettre des parcelles à disposition des membres pour y cultiver des légumes, des plantes et des fleurs dans une optique de respect de l'environnement et de développement durable;
- offrir aux membres l'occasion de pratiquer à bon marché une activité de plein air et de se procurer des aliments frais et sains ;
- renforcer le lien social, favoriser les échanges, l'entraide, le dialogue, la convivialité;
- donner un point d'appui aux personnes en difficulté afin de retrouver utilité sociale et dignité en ayant la possibilité de participer à un travail créatif et productif.

Toute vie en société nécessitant quelques règles de bon usage, la présente charte a été rédigée pour assurer le bon fonctionnement du jardin collectif. Les membres en reçoivent un exemplaire et s'engagent à la respecter. Le texte évoluera en fonction des propositions faites par les membres et utilisateurs, du vécu au fil du temps et des situations de terrain.

I. Concession des parcelles

1. La concession à titre temporaire et précaire d'une parcelle est accordée par la Coordination CSCSM, sise rue Sainte Marguerite, n°9 / 4000 Liège. En aucun cas il ne s'agit d'un bail. Les parcelles vacantes sont attribuées aux personnes inscrites sur une liste d'attente, dans l'ordre chronologique de leur inscription.

2. Chaque membre ne peut disposer que d'une parcelle qu'il conserve d'une année à l'autre. Il ne peut la céder sans l'accord de la Coordination. Le jardinier désirant libérer sa parcelle doit en informer le comité des jardiniers, un mois avant la cessation de son occupation. La demande sera transmise à la Coordination pour accord.

3. La Coordination peut réserver des surfaces destinées à être cultivées de façon collective à des écoles ou associations, qui désignent en leur sein un interlocuteur / responsable auprès du Comité et de la Coordination.

4. Le jardinier cultive et entretient lui-même sa parcelle au moyen de ses propres outils et produits (semences, plants,...) mais aussi au moyen des outils mis à sa disposition par la Ville de Liège*

5. La surface maximale d'une parcelle individuelle est de 6 m². S'il reste de la surface cultivable non attribuée, celle-ci peut être attribuée aux jardiniers qui le souhaitent, à charge pour eux de la céder sur demande à d'éventuels nouveaux candidats jardiniers.

6. Chaque jardinier s'engage à verser une cotisation annuelle de 15 euros avant le 31 janvier. Le jardinier qui n'acquiesce pas sa cotisation pourra se voir retirer la concession de sa parcelle ou le droit d'exercer. Il pourra toutefois être demandé à chacun, une participation modique pour des activités communes renforçant la cohésion du groupe (pique-nique / barbecue ou autre....)

7. Le candidat jardinier complète et remet au représentant du comité au moment de son inscription la déclaration d'adhésion figurant en annexe à la présente charte.

* Il est entendu que le matériel mis à disposition par la Ville de Liège doit être entretenu en bon père de famille

II. Culture et Entretien du jardin

1. La parcelle mise à disposition doit être **entretenu**e en bon père de famille et **cultivée** dans le respect de l'environnement, des parcelles voisines et des règles du jardinage biologique.

2. La culture de légumes, de fleurs, de plantes médicinales, officinales ou condimentaires est exclusivement destinée à un usage familial.

3. Le jardinier favorisera la plantation de plantes autochtones. Les plantes exotiques sont tolérées pour autant qu'elles ne représentent pas de danger pour l'équilibre botanique local en cas de dissémination hors des jardins. Pour la même raison, aucun OGM ne peut être cultivé sur les parcelles.

4. L'eau mise à disposition dans la citerne collective sera utilisée de façon parcimonieuse ; il sera fait usage autant que possible de techniques permettant d'économiser l'eau.

5. Il ne peut être planté d'arbres sur les parcelles.

6. Il est interdit d'utiliser pesticides et engrais chimiques. Seuls sont autorisés les biocides utilisés en l'agriculture biologique, pour autant que les mesures préventives de lutte contre les maladies et ravageurs soient effectivement appliquées en parallèle. Les amendements provenant de composts et fumier sont autorisés.

III. Equipements et entretien des abords

1. Les déchets compostables* et non compostables ne peuvent être abandonnés dans le jardin. Le brûlage des herbes et des déchets est interdit.

2. Les dépôts de tout genre, de ferraille, bois, ou matériaux hétéroclites, le stockage de matières inflammables (bouteille de gaz etc.) ou de produits dangereux sont interdits tout comme l'installation et l'usage d'appareils de chauffage, de cuisine....

3. Aucun abri, construction, jeu (type balançoire) en matériaux quelconques à usage individuel ne peut être édifié sur la parcelle. Seuls sont autorisés les tunnels, couches, bacs de compostage,... à usage individuel n'excédant pas 75 cm de haut. Ils ne doivent pas gêner (par leur ombre) l'exploitation des parcelles voisines.

4. Chaque allée entre parcelle doit être entretenue le long des limites et ne peut être clôturée.

* déchets compostables à définir en annexe

IV. Vie du Groupe

1. Le comité veille au respect des principes et du règlement des jardins partagés. Il s'engage également à fournir les informations techniques concernant l'agriculture biologique aux jardiniers qui le souhaitent.

2. Les jardiniers ne peuvent en aucun cas nuire ou contribuer aux nuisances des parcelles voisines (jet involontaire de motte de mauvaises herbes, lors d'un désherbage, piétinement...).

3. Les jardiniers s'inscrivent dans l'entraide entre voisins de parcelle, le respect du calme du site, la tranquillité des autres jardiniers ainsi que des riverains et ce, conformément à notre projet communautaire.

4. Toute forme de publicité est exclue des jardins, exception faite pour la promotion des activités en lien direct avec l'objet social de l'association.

5. Les personnes étrangères au site ne sont admises sur une parcelle qu'en présence du jardinier titulaire. Si, pendant une période de vacances, le jardinier fait entretenir sa parcelle par une autre personne, il doit le signaler à un représentant du Comité avant son départ en vacances. Le jardinier peut se faire accompagner de sa famille, mais doit prendre garde à ce que les enfants ne pénètrent pas sur d'autres parcelles.

6. Les animaux de compagnie sont autorisés dans l'enceinte du parc Sainte Agathe à condition d'être tenus en laisse, mais pour la quiétude du potager et de ses usagers ainsi que par souci d'hygiène, il y sont interdits.

7. Les jardiniers sont tenus de participer aux deux assemblées générales annuelles (en mai et en novembre) ou de s'y faire représenter via procuration faite à un participant.

V. Fin de concession

1. En cas de cessation de l'activité ou de reprise du terrain par la Ville propriétaire, les jardins doivent être libérés. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le jardinier.

2. Le mauvais entretien de la parcelle, l'insuffisance de culture et d'une façon générale le non-respect du présent règlement, entraîneront un avertissement du Comité. Après deux avertissements écrits formulés par le Comité dans la même année, ce dernier peut demander le retrait de la concession de la parcelle à la Coordination.

3. Tout jardinier surpris à voler ou détériorer le bien d'autrui ou collectif ; ou qui se rend coupable d'agression verbale ou physique, verra la concession de sa parcelle retirée par la Coordination ; il sera, le cas échéant, exclu aux conditions fixées par les statuts de celle-ci.

4. En cas de désaccord, le jardinier concerné peut demander à s'expliquer devant le Comité et la Coordination qui confirment ou infirment sa décision

5. Le jardinier exclu dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification pour enlever tout ce qui lui appartient sur la parcelle.
Le jardinier démissionnaire dispose d'un délai d'un mois à dater de l'enlèvement des récoltes croissantes pour libérer définitivement la parcelle. Aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, ne peut être réclamée.

Mise en Réseau des Jardins communautaires en Wallonie et à Bruxelles - projet piloté par la Coordination CSCSM

Fait à **Liège**, avec l'approbation de la Coordination CSCSM Asbl, le.....

Pour l'assemblée générale, les représentants du Comité :

Séloua Tourougui ; Marc Tondeur ; Christine de Reuck ; Radi Afkir.

Annexe

Déclaration d'adhésion :

Je soussigné :

Nom, prénom :

Adresse :

Tél ou GSM :

Courriel éventuel:

-déclare avoir reçu copie de la charte qui régit l'utilisation du jardin collectif et en avoir pris connaissance,

-s'engage à en respecter les termes,

-verse la cotisation annuelle de **15€** euros pour l'année en cours.

Date d'inscription :

Signature